



Le prix de l'abonnement est de 16 fr. par trois mois, 51 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.

Journal de Lyon & du Midi.



EX T É R I E U R.

ANGLETERRE.

LONDRES, 29 décembre.

Fonds publics. — Actions de la Banque, 255 0/0. — Trois pour cent réduits, 76 7/8. — Trois pour cent consolidés, fermés. — Idem en compte, 77 1/4. — Trois et demi pour cent, 86 1/2. — Quatre pour cent, 95 1/2. — Cinq pour cent, fermés. — Aujourd'hui, à une heure, les consolidés étaient à environ un demi pour cent plus bas que le taux auquel ils ont fermé lundi dernier.

— On disait généralement hier qu'un autre choix avait été fait pour un emploi très-confidentiel près de la personne du roi, et que sir William Kingthon en avait reçu l'avis.

— Les journaux irlandais, reçus hier, annoncent que la commission spéciale qui siégeait à Limerick, a terminé ses travaux samedi, et qu'elle s'est ajournée au 12 janvier. Le solliciteur-général a dit, en s'adressant à la cour, que le gouvernement était résolu à maintenir une cour permanente de justice jusqu'à ce que la tranquillité fût rétablie dans le comté, et à employer les mesures les plus rigoureuses pour atteindre ce but désirable. Il a fait observer, en même tems, qu'il y avait déjà un changement en mieux.

— Les lettres d'hier parlent de quelques nouveaux désordres commis dans les comtés de Cork et Limerick, mais sans être accompagnés d'actes de violence. A Kerry, quelques paysans égarés ont remis leurs armes aux magistrats.

Le redoutable capitaine Rock a adressé une longue proclamation aux fermiers de Tipperary, datée du 10 décembre, dans laquelle il les engage à ne point payer les dîmes ni les taxes. Il menace tous ceux qui remettraient leurs armes aux magistrats de leur faire partager le sort de la famille du malheureux Shea, qui a péri dans les flammes. Trois fermiers dont les noms sont désignés, ont reçu l'ordre de se préparer à la mort.

PAYS-BAS.

BRUXELLES, 30 décembre.

Nous avons à déplorer la perte du général Dumonceau, comte de Bergendal, membre de la seconde chambre des états-généraux pour le Brabant méridional, que la mort a frappé hier matin. Chargé de plusieurs fonctions difficiles à diverses époques de sa carrière militaire, il ne cessa pas un instant de se montrer digne de la confiance dont on l'honorait par une loyauté toujours d'accord avec ses devoirs, aussi laisse-t-il de vifs regrets à tous ceux qui l'ont connu.

— On a reçu des nouvelles de Batavia jusqu'à la date du 18 août. Elles annoncent que le général-major de Koek, qui a dirigé l'expédition contre Palembang, y était arrivé le 16, à bord de la frégate de S. M. le *Van der Werf*. Il y a été reçu avec beaucoup d'enthousiasme.

RUSSIE.

PÉTERSBOURG, le 4 décembre.

Le manifeste contre la Porte, attendu avec tant d'impatience, n'a pas encore paru; entretemps la guerre est indubitable. L'espoir général et l'opinion publique se prononcent ici ouvertement pour la guerre. Hier, l'ordre a été donné d'organiser douze régimens de cosaques et d'hulans; ce qui présage le commencement très-prochain des hostilités.

ALLEMAGNE.

FRANCFORT, 27 décembre.

Je vous annonce une grande nouvelle: « La guerre avec la Turquie est décidée, de concert avec les cinq grandes puissances. » — Tel est le contenu des lettres écrites de Vienne par voie extraordinaire, et dont la foi n'est point suspecte. Néanmoins cette nouvelle paraît annoncer un changement de résolution de la part du cabinet d'Autriche, plutôt qu'une convention formelle des cinq puissances, ratifiée par l'empereur de Russie, laquelle d'ailleurs ne saurait se rapporter qu'à un seul but. Ce but rempli, les difficultés d'un partage éventuel n'en resteraient pas moins à applanir deus toute leur étendue. Car en effet, quelle indemnité recevraient la France et la Prusse de leurs communs efforts? Il est toutefois certain que le prince Metternich ne craint pas de voir troubler la bonne intelligence des cabinets par la guerre de

Turquie; on se flatte, au contraire, que l'intervention unanime dans la lutte de peuples inquiets et lointains, ne servira qu'à raffermir davantage le commun accord qui dicte les résolutions des grandes puissances.

La *Gazette Officielle* de Stuttgart publie une longue déclaration qui règle les rapports des droits de la noblesse ci-devant immédiate de l'empire, d'après l'article 14 de l'acte fédéral.

— On mande de Cassel que l'ordonnance électorale qui rétablit la haute police, y a causé une vive sensation. Cette institution ne subsistait plus en Allemagne, excepté en Autriche et en Prusse; elle avait existé sous le règne de Jérôme, dans la Hesse, mais elle avait été entièrement abolie lors de la dissolution du royaume de Westphalie. M. Manger, directeur de la police de Cassel, a été nommé directeur-général de la haute police de tout l'électorat; l'ordonnance rend absolument indépendant du ministre de l'intérieur, ce fonctionnaire qui n'a d'ordres à recevoir que du souverain.

— Des lettres de Livourne annoncent que dernièrement un jeune Grec a été assassiné dans cette ville et un autre grièvement blessé par des Juifs. Les Grecs prétendent que c'est par haine nationale. Les coupables ont été arrêtés sur-le-champ et l'autorité a pris les mesures nécessaires pour garantir la nombreuse classe des Juifs de la vengeance des Grecs.

CASSEL, 19 décembre.

Comme la Prusse n'a pas conclu de concordat avec le Pape, mais qu'on s'en est tenu à un arrangement provisoire; il vient de se présenter toute sorte de difficultés quant à l'occupation des sièges épiscopaux. Le comte de Spiegel-Desenberg, doyen du chapitre de Munster, M. de Droste, suffragan de Munster, M. le comte de Kesselstadt, et enfin le prince évêque de Corvei, désignés, le premier pour l'archevêché de Cologne, le second comme coadjuteur de Paderbone, le 3.^m pour le siège de Trèves, et le 4.^m nommé à celui de Munster, n'ont point accepté; le dernier surtout a trouvé de si grands obstacles à vaincre pour prendre possession de son siège, qu'il vient de se retirer à la terre d'un de ses parens, dans le duché de Westphalie.

B A V I È R E.

REICHENHALL, (cercle de Salrach), 25 décembre.

La nuit dernière, à une heure moins trois minutes du matin, nous avons senti un tremblement de terre, qui a duré 3 à 4 secondes. La première secousse était si violente que la plupart des habitans sont sortis de leurs maisons, avec des lumières, de crainte d'être écrasés. Les commotions suivantes étaient moindres, mais encore assez fortes.

AUTRICHE.

VIENNE, 25 décembre.

La guerre entre la Russie et la Turquie paraissant inévitable, on prétend tenir de bonne source que, dans ces circonstances, notre cabinet observerait la plus stricte neutralité. Ce parti serait sans doute le plus avantageux pour le cours de nos effets publics.

BRUNN, 21 décembre.

On nous écrit d'Oppatoviz que, le 30 novembre passé, époque où il gèle ordinairement à sept ou huit degrés dans ces contrées, le ciel, jusqu'alors parfaitement serein, s'est tout-d'un coup couvert d'un nuage tellement épais, que la nuit la plus profonde a succédé aux rayons d'un beau soleil. Pendant plus d'un quart-d'heure, des éclairs qui parurent coup-sur-coup, interrompirent seuls cette nuit extraordinaire et réellement effrayante; le soleil reparut ensuite sur l'horizon, et le tems devint plus serein et calme comme auparavant. Pendant l'obscurité, il était tombé une forte grêle.

ILES IONIENNES.

CORFOU, 20 novembre.

Au moyen de dépôts d'armes que les Grecs ont établis sur différentes îles, ils sont parvenus à en pourvoir successivement toute la terre-ferme. Les seules îles de Zante, Céphalonie et Corigo, leur ont fait passer plus de 20,000 fusils munis de baïonnettes; c'est ce que leur reproche au moins le gouvernement anglais des Sept-Iles. (On écrit de Trieste que des compagnies se sont formées dans plusieurs ports d'Italie à l'eff

de fournir aux Grecs des armes et des munitions de guerre. Ces derniers ne manquent pas d'argent, ils savent bien et rapidement; cette branche de commerce commence à devenir lucrative, au point que des Anglais y prennent eux-mêmes part.)

ASIE.

BAGDAD, le 26 septembre.

Notre visir, fuyant devant les Persans, est rentré ce soir en ville, sans armée, sans canons, et dans une déroute telle, qu'il a perdu ses tentes et jusqu'à son trésor. La consternation est générale parmi les Turcs. A la nouvelle du meurtre du patriarche Grégoire, l'Arménie entière s'est mise en insurrection. Les chefs de toutes les sectes chrétiennes ont, dit-on, envoyé des députés au général russe Yermoloff, pour le supplier de venir à leur secours et de prendre possession de leur pays.

ITALIE.

GÈNES, 26 décembre.

Une horrible tempête a désolé nos plages dans la nuit du 24 au 25 décembre. La consternation est dans notre ville et dans tous les ports de la rivière. Le jour qui précéda cette tempête fut brumeux, sombre et pluvieux; sur le soir le vent tourna au sud-ouest, de manière à battre le port en travers. La mer grossit rapidement, et des vagues, élevées à une hauteur prodigieuse, agitérent le port.

A deux heures après minuit, la bourasque était devenue menaçante; nombre de bâtimens du port, qui se trouvaient en danger, commencèrent à tirer le canon d'alarme.

L'obscurité, la pluie qui tombait par torrens, le bruit des vagues et du vent, ajoutèrent à l'horreur de cette nuit. A peine pouvait-on entendre le roulement du tonnerre; les cris des victimes et le fracas des bâtimens qui se brisaient à chaque nouveau coup de vent, semblaient seuls vouloir partager l'attention des spectateurs atterrés.

Les ordres les plus prompts avaient été donnés pour porter secours aux naufragés du port. S. Exc. le comte Desgenèzes, président de l'amirauté, quoiqu'indisposé, s'était rendu lui-même à la Darsema, pour ordonner et diriger ces secours.

Tout ce qu'on put ramasser de câbles, de chaînes, et d'autres moyens, fut employé; mais le nombre des bâtimens en danger était trop grand, pour qu'on pût suffire aux besoins de tous.

Pour comble de malheur, les matelots étaient presque tous allés à terre pour y passer la fête: les bâtimens se trouvaient sans équipages.

Le général commandant, comte de San-Severino, avait de son côté fait disposer des troupes le long du port, pour protéger les naufragés, et veiller en même temps au maintien des lois sanitaires.

Le jour parut enfin, et montra à nos regards un triste et désolant spectacle. La partie du port qui s'étend du port royal jusqu'à la Darsema, était couverte d'une quantité de petits bâtimens qui s'étaient brisés en éclats contre les quais; les vagues étaient encore très-agitées; elles submergeaient à tout instant les ponts des navires; les lames se brisaient avec tant de violence, contre les môles et les murs du port, qu'elles en dépassaient la sommité de vingt et de trente palmes. En beaucoup de lieux, l'eau se faisait jour à travers les conduits souterrains, et tombait par torrens et par cascades dans les rues, jusqu'à inonder une partie des magasins du port franc, et les greniers près du vieux môle.

Pendant cette nuit de désolation, les ministres de la religion, à l'exemple de notre pieux archevêque, étaient restés aux pieds des autels pour conjurer par de ferventes prières, la destruction totale qui paraissait menacer cette cité florissante.

Toute la journée d'hier a été employée à remorquer ou à assurer les bâtimens et à pouvoir à quelques moyens de résistance et de salut, pendant cette nuit, qui paraissait devoir encore être orageuse.

En effet les bourasques se sont multipliées vers le soir; et la mer est restée fort agitée. Néanmoins la nuit s'est passée sans accident grave. Ce matin encore, on travaille au sauvetage, et surtout à mettre en sûreté les bâtimens avariés, qui sont dans un tel état de détresse que la moindre bourasque les ferait couler bas.

Il nous serait impossible dans ce moment, d'évaluer même par approximation, les dommages et les avaries des bâtimens. Le nombre des morts nous est également inconnu. Hier on disait que quinze personnes avaient péri; mais jusqu'à présent on n'a constaté que la mort de deux espagnols et de deux génois. Parmi les bâtimens qui ont péri corps et biens, on compte deux anglais, un autre chargé de 900 barils d'huile, etc. etc.

Le nombre des navires avariés est de plus de cinquante. Pendant cette tempête, le baromètre a baissé d'une manière étonnante. Depuis la soirée jusqu'au lendemain, il est tombé de douze lignes, ce qui l'a fait tomber en tout à 27 pouces.

Les nouvelles que nous recevons des autres ports de mer ne sont pas moins désolantes. Nous apprenons à l'instant que trois bâtimens, un Anglais, un Espagnol, et un Napolitain ont péri, corps et biens près d'Arenzano. Les dommages sur les routes dans les campagnes et dans les édifices sont incalculables.

Aujourd'hui tous les courriers nous ont manqué. Nous craignons d'avoir d'autres sinistres à annoncer.

INTÉRIEUR.

PARIS, 2 janvier.

S. M. a entendu la messe dans ses appartemens.

Pendant la matinée, le Roi a travaillé avec M. le marquis de Lauriston, ministre de sa maison.

Après la messe, S. M. a reçu les membres de la cour de cassation, de celle des comptes, de la cour royale et du tribunal de première instance, qui étaient escortés par des détachemens de la gendarmerie départementale.

Tous les bas-reliefs et inscriptions qui décoraient le frontispice et la façade de la nouvelle église de Sainte-Geneviève, ont disparu: des employés ouvriers des menus plaisirs, n'ont cessé d'apporter pendant la journée, dans ce nouveau temple, des statues, des grandoles et autres meubles.

— Il paraît certain que le palais royal va être éclairé par le système du gaze hydrogène; des fouilles se font à cet effet; en les faisant, dans la rue Dauphine, on a reconnu d'anciens souterrains qui faisaient partie des fortifications de la porte de Bussy, du temps de la fronde.

— On assure que vendredi prochain, il y aura une assemblée à la chambre des pairs, pour recevoir une communication du gouvernement.

— Des ouvriers sont employés de nouveau dans l'intérieur des appartemens du Louvre pour rendre habitables les salles et appartemens de ce magnifique palais.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 2 janvier 1821.

(Présidence de M. Ravez.)

La séance est ouverte à deux heures moins un quart.

Cinquante membres environ se trouvent dispersés sur les divers bancs de la salle. Le banc des ministres est vide.

M. de Kergorlay fait la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée sans observations.

M. Héricart de Thury, rapporteur de la commission des pétitions, prend la parole; voici les pétitions dont il fait le rapport: N.º 42. Le sieur Louaillier, à Paris, soumet à la chambre quelques observations sur la décision qu'elle a prise dans la session dernière, au sujet de l'amendement de la chambre des pairs, sur l'article 44 de la loi relative à la circonscription des arrondissemens électoraux.

La commission propose le dépôt au bureau des renseignemens. Adopté.

N.º 45. Le sieur Julien, à St-Jean-Dubruval, réclame contre deux arrêtés du préfet, qui ont autorisé le partage d'un terrain sur lequel il avait le droit de pâture.

Renvoyé au ministre de l'intérieur.

46. Le sieur Martin, prêtre succursaliste à Benque, propose, pour éloigner les grêles qui dévastent son département, d'établir des batteries de gros canons sur les frontières, qui, par leurs fortes explosions, dissiperaient les orages. (On rit.)

Ordre du jour:

71. Le sieur Chabert, à Grenoble, se plaint de ce qu'au mépris de la loi du 28 avril 1816, l'inspecteur-voyer de cette ville cumule deux emplois.

M. le rapporteur déclare que l'employé dont il est question, avant donné la démission de sa place d'inspecteur, la loi du cumul ne lui est plus applicable.

78. La dame de la Boëssière, à St-Pol-de-Léon (Finistère), demande à être réintégrée dans le droit de propriété des bacs et bateaux de passage de Brest, à recouvrance, dont sa famille avait la jouissance depuis l'année 1440.

La commission propose le renvoi au ministère de la marine, de l'intérieur et des finances.

Plusieurs voix à gauche demandent l'ordre du jour.

L'ordre du jour est mis aux voix et rejeté.

M. le général Foy fait observer qu'aucune disposition des lois n'a été violée à l'égard des pétitionnaires; en conséquence, il combat le triple renvoi demandé par la commission, et propose lui-même le dépôt au bureau des renseignemens.

M. Pardessus soutient l'avis de la commission, qui est mis aux voix et adopté, ainsi que le dépôt au bureau des renseignemens proposé par M. le général Foy.

82. Le sieur Sermet, maire du Val (Var), demande, au nom de ses administrés, une indemnité pour les pertes qu'ils ont faites par la gelée de 1820, qui a détruit leurs oliviers.

Renvoyé au ministre des finances et à la commission du budget.

72. Les greffiers des justices de paix, à Nîmes, demandent que, pour les indemniser des attributions dont on les a privés par la création de différentes places, on leur accorde un droit de rédaction sur les actes qu'actuellement ils sont obligés d'expédier gratis.

Le dépôt au bureau des renseignemens est adopté.

73. Le sieur Pattau, chirurgien, aide-major en retraite, à Montpellier, réclame contre la fixation de son traitement.

Ordre du jour.

74. Le sieur Renaudin, ancien quartier-maître, à Angoulême, réclame le paiement d'une somme de 1,340 fr. 20 c.

Renvoyé au ministre de la guerre.

5. Le sieur Langlois, soldat, blessé, demeurant à Moutiers (Loire), réclame contre la suppression d'une pension dont il a joui pendant deux ans.

Renvoyé au ministre de la guerre.
6. Le sieur Regnault, ancien curé d'Anvers, demeurant à Paris, réclame contre l'interdiction prononcée contre lui, par l'évêque de Versailles.

Ordre du jour.
77. Le sieur Gresson de Plainville, à Beaugency (Loiret), demande une modification à la loi du 25 mars 1817, qui défend le cumul d'un traitement et d'une pension.

Déposé au bureau des renseignements.
79. Le sieur Landré, vigneron à Saint-Jean de Braye (Loiret), demande que dans la loi de recrutement, il soit statué que le frère puîné du représenté sera exempté quand le remplaçant n'aura pas d'autre frère.

Ordre du jour.
80. Le sieur Oudotte, à Châlons-sur-Marne, présente un nouveau mode de procéder pour les expropriations forcées.

Déposé au bureau des renseignements.
81. Le même propose de remplacer la loterie par une tontine nationale. — Ordre du jour.

85. Le sieur Tombarel, à Cannes (Var), demande la résiliation du bail de la source salée de Salsse, ou que le sel qui en provient soit passible du droit établi sur les autres sels.

Renvoyé au ministre des finances.
MM. de Mont-Morency, de Corbières, de Villèle et de Clermont-Tonnerre sont au banc des ministres.

M. de Peyronnet monte à la tribune, et prend la parole pour présenter le projet de loi sur la liberté de la presse. (Mouvement d'attention.)

Messieurs,
Le Roi nous a ordonné de vous apporter un projet de loi relatif à la police de la presse périodique. (Grand silence.)

Un projet plus général, plus étendu, dont le but essentiellement différent de celui du nouveau projet, est de réprimer indistinctement tous les délits commis par la voie de la presse, est soumis en ce moment à l'examen de l'une de vos commissions.

Conçu selon d'autres vues et d'autres systèmes, ce projet vous paraîtra peut-être aujourd'hui susceptible de modification.

Nous ne saurions donc différer de vous faire connaître les changements fondamentaux que le système de gouvernement a éprouvés dans cette partie; puisque c'est par eux que vous jugerez en quoi la loi de répression peut être modifiée.

Tout le monde convient que la licence des journaux serait funeste, personne ne révoque en doute qu'il ne soit nécessaire de régler, par une loi spéciale, les formes de leur publication.

Mais, quelles doivent en être les règles? c'est là, messieurs, que les obstacles se multiplient et que les esprits commencent à se diviser.

La difficulté la plus grave est peut-être dans la nature même des garanties qu'on peut obtenir; car les unes qui sont efficaces entraînent après elles plusieurs sortes d'inconvénients, et les autres qui auraient sans doute moins d'inconvénients sont pour la plupart dépourvues d'efficacité. (On rit.)

Il faudra donc rejeter comme illusoirs et insuffisantes toutes ces combinaisons plus ingénieuses qu'utiles, dont un examen attentif vous aura bientôt démontré la faiblesse et l'imperfection.

Les choses étant ainsi, il ne restera plus qu'à rechercher s'il est possible d'établir un petit nombre de dispositions simples et sûres, qui, sans violer les droits d'une liberté légitime, diminuent cependant les chances de l'impunité et contribuent ainsi à rendre les excès des journaux moins fréquents et moins dangereux.

Or, messieurs, ni les circonstances ne pas sont toujours également favorables à la paix publique, ni la nature de nos institutions ne permet pas d'en recevoir dans tous les tems les mêmes secours.

Les garanties doivent donc se conformer à ces différences et varier selon ces besoins.

Dans les tems ordinaires, elles seront plus simples et moins étendues.

Dans les circonstances graves, dans les tems de trouble quand la sûreté de l'état sera menacée, si les règles habituelles sont insuffisantes... (Interruption à gauche. M. de Corcelles: Nous y voilà.) On y pourvoira par des mesures momentanées dont l'expérience aura garanti l'efficacité.

Par la première, vous permettez d'approfondir et de juger le but réel et la tendance habituelle des feuilles périodiques; c'est un droit nouveau, mais nécessaire; c'est l'indispensable condition de la suppression de la censure...

Plusieurs voix à gauche: Ah! c'est cela.
M. le président: Lorsqu'un ministre du Roi présente un projet de loi, il est défendu à tout membre de la chambre d'exprimer son opinion, sur ce projet avant l'examen dans les bureaux. Je rappelle les interrupteurs au silence.
S. Exc.: après avoir attendu un moment, continue ainsi: Il faut nécessairement une appréciation morale pour un acte dont la culpabilité toujours évidente, le déguise néanmoins sous des formes extérieures qui échappent aux dispositions précises des lois générales.

Il n'est personne qui puisse refuser de convenir qu'un certain

nombre d'articles de ce genre, ne fussent plus reprehensibles et plus dangereux, que ne le serait une seule phrase échappée, peut-être par une sorte d'inadvertance et dans laquelle on retrouverait tous les caractères matériels du fait, qui constitue aux yeux de la loi, le délit ou le crime.

Le droit de juger suppose un tribunal qui l'exerce. A qui donc confierez-vous, MM., le droit important que vous allez établir? nous proposons de l'attribuer aux cours royales; comme l'arrêt sera prononcé en audience solennelle, le nombre des magistrats qui concourront à le rendre, assurera à la société et au prévenu, toutes les garanties qu'on peut équitablement exiger.

On formera par cette combinaison une réunion d'hommes graves et studieux, dont en général l'esprit est plus exercé aux opérations que le jugement des actes suppose et rend nécessaire. De là, MM., les deux dispositions qui servent de base à la loi nouvelle.

On a beaucoup affecté depuis quelques années, de répandre des doutes sur l'indépendance des tribunaux français; ils ne méritaient point cette injure, nous ne dirons pas que l'immovibilité des juges les mettait au-dessus même du soupçon, nous dirons, ce qui vaut mieux, que leur conduite a constamment démenti les suppositions de leurs détracteurs.

Ce que nous venons d'annoncer suffira sans doute dans les circonstances ordinaires; mais s'il survenait des tems malheureux et que le débordement de la licence fût tel que les barrières ne pussent plus l'arrêter, l'état ne devrait pas cependant rester sans défense; la prudence veut qu'on tienne en réserve un pouvoir plus étendu mais momentané, pour détourner les périls dont la gravité même abrégérait la durée; la censure alors pourrait devenir accidentellement nécessaire.

Tout concourt à persuader que ces funestes événements ne se renouveleront plus parmi nous; mais il est utile de les prévenir et il n'y a pas de sécurité si profonde qui puisse autoriser les législateurs à laisser volontairement imparfaites les lois sur lesquels se fondent la paix et l'existence même de la société.

Tels sont, messieurs, les motifs du projet de loi dont il ne nous reste plus qu'à vous lire les dispositions.

LOUIS, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:
Que le projet de loi, dont le teneur suit, sera présenté à la chambre des députés par notre garde-des-sceaux au département de la justice que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1.^{er} Nul journal ou écrit périodique consacré, en tout ou en partie, aux nouvelles ou matières politiques, et paraissant soit régulièrement aux jours fixes, soit par livraison et irrégulièrement, ne pourra être établi ni publié sans l'autorisation du Roi. Cette disposition n'est pas applicable aux journaux et écrits périodiques existans, le premier janvier 1822.

Art. 2. L'exemplaire de chaque feuille ou livraison des écrits périodiques des journaux qui devait être remis dans les préfectures, sous-préfectures ou mairies, conformément à l'article 5 de la loi du 9 juin 1819, sera déposé au parquet du procureur du Roi, du lieu de l'impression.

Art. 3. Dans le cas où l'esprit et la tendance d'un écrit périodique ou journal, serait de nature à porter atteinte à la paix publique, au respect dû à la religion de l'état et aux autres religions également reconnues en France, à l'autorité du Roi, et à la stabilité des institutions constitutionnelles, les cours royales seront établies et pourront en audience solennelle, et après avoir entendu le procureur-général et les parties, suspendre l'écrit périodique ou journal, ou même le supprimer, s'il y a lieu.

Les débats seront publics, à moins que la cour ne juge cette publicité dangereuse pour l'ordre et les mœurs.

Art. 4. Si dans l'intervalle des sessions des chambres, des circonstances graves rendaient momentanément insuffisantes les mesures de garanties et de répressions établies, les lois des 31 mars 1820 et 26 juillet 1821, pourront être remises immédiatement en vigueur, en vertu d'une ordonnance du Roi, contre-signée par trois ministres.

Cette disposition cessera de plein droit, un mois après l'ouverture de la session des chambres; si pendant ce délai elle n'a pas été convertie en loi, elle cessera pareillement de plein droit le jour où serait publiée une ordonnance qui prononcerait la dissolution de la chambre des députés.

Art. 5. Les dispositions des lois antérieures, auxquelles il n'est point dérogé par la présente, continueront d'être exécutées.

Donné au Château des Tuileries, le 31.^e jour de décembre, de l'an de grâce 1821.

Signé Louis.
Par le Roi,
Signé de Peyronnet.

Plusieurs membres à gauche: Ah! de Peyronnet. On rit et l'on murmure.

M. le Président donne acte de la représentation et de la remise dudit projet de loi; et il propose ensuite à MM. les membres de la chambre, de se réunir vendredi dans les bureaux pour son examen provisoire.

M. Méchin monte à la tribune: Messieurs, dit-il, je m'oppose à la réunion des bureaux pour vendredi prochain pour l'examen du nouveau projet de loi; la haute importance, la profondeur des vues (on rit à gauche), le rare talent avec lequel il est pré-

senté (on rit plus fort) , les nouveautés piquantes dont il est semé (nouveaux éclats de rire) , tout nous commande un examen aussi sérieux qu'approfondi. (Voix à gauche : C'est parfait. Les éclats de rire redoublent. L'impatience du centre et du côté droit éclate avec une expression violente ; on entend une foule de cris à l'orare !)

M. Méchin s'arrête un instant ; et quand le tumulte est apaisé , il demande que l'examen dans les bureaux soit renvoyé à lundi.

M. de Lameth : Messieurs , le projet de loi sera jugé et apprécié par l'opinion publique qui prononce même avant nous. (Murmures à droite , interruption.)

M. de Lameth continue : J'appuie , dit-il , la proposition de M. Méchin. M. le président vous a demandé de nous réunir dans les bureaux vendredi ; mais ces bureaux cesseront immédiatement , et si la discussion n'est pas terminée le même jour , il faudra créer de nouveaux bureaux qui seront chargés d'achever ce que d'autres auront commencé. C'est absurde , et je ne vois rien qui nécessite une pareille précipitation ; en conséquence , je me joins à M. Méchin pour demander le renvoi à lundi.

Voix à droite : Aux voix ! aux voix !

Le renvoi à lundi est mis aux voix et rejeté.

Le renvoi à vendredi est adopté. Il n'y a rien à l'ordre du jour pour une séance publique. MM. les députés seront convoqués à domicile.

La séance est levée.

LYON.

MM. Bonnafoux , Bourg et comp. , qui ont la complaisance de nous faire part de toutes les nouvelles intéressantes qu'ils reçoivent d'Italie , ont bien voulu nous communiquer la lettre suivante de Gênes :

Gênes , le 27 décembre 1821.

Notre ville , depuis trois jours , est dans la plus grande désolation. Dans la nuit du 24 au 25 courant , une tempête affreuse a fait périr , dans notre port , et sur la côte de St-Pierre-d'Aréna , plus de quarante bâtimens , et dont plusieurs corps et bien , richement chargés. On a déjà retiré des flots plus de cinquante cadavres. Les pertes pour notre commerce , celui d'Espagne et d'Angleterre , seront immenses : on les évalue déjà à plusieurs millions. Notre cabotage surtout a beaucoup souffert : la mer a emporté la pointe des môles ; elle est entrée jusque dans notre port franc : tous les magasins donnant sur la mer ont été inondés. Des coups de mer ont franchi la grand'route de la Lanterne.

Vous ne pourriez vous figurer cette scène d'horreur , à laquelle il faut ajouter l'effet des cris des matelots , et l'aspect d'une population effrayée.

Les nouvelles que nous recevons des divers points de la côte , annoncent des désastres aussi grands. Livourne a , dit-on , beaucoup souffert. Quand nous aurons des détails plus positifs nous vous les communiquerons.

Ce mauvais tems s'est aussi fait sentir sur la nouvelle route de la Bochetta , qui , livrée au passage depuis le premier novembre dernier , se trouve aujourd'hui interceptée , au point , que les relais de poste et ceux des messageries royales de MM. Bonafoux , ont été forcés de se reporter sur l'ancienne route.

Nous avons l'honneur de vous saluer.

CORRESPONDANCE.

Marseille , le 2 janvier 1822.

Les tems sont toujours fort mauvais et chaque jour il y un naufrage nouveau ; hier encore un bâtiment Génois , celui précisément qui , il y a cinq mois apporta la fièvre jaune au lazaret de notre ville , a péri de l'île de Pomègues à notre port ; il avait fini sa longue et malheureuse quarantaine et allait prendre l'entrée , lorsque en vue du port le mauvais tems l'a fait sombrer. Voilà ce qui s'appelle être poursuivi d'un destin bien fatal. Heureusement personne n'a péri.

Des lettres de la Morée nous annoncent que les succès des Grecs vont toujours en augmentant , et que la certitude où l'on est que les puissances Européennes ne laisseront pas sans secours et sans aide les efforts des Grecs , augmente encore l'enthousiasme général en faisant voir un succès certain et la récompense de tant de sacrifices et de souffrances. On ne se figure pas , sur le continent d'Europe , tous les efforts des Grecs et combien il leur a fallu de persévérance et de courage pour en venir au point où ils sont arrivés ; ils ont entrepris de délivrer leur patrie et de devenir citoyens , sans armes , sans argent , sans amis , sans conseils que ceux de leur désespoir. Les premières armes qu'ils ont opposées aux Turcs ont été des bâtons , et aujourd'hui , ils ont enlevé au Grand-Seigneur ses meilleures places du Péloponèse , ils ont suscité contre lui deux grandes puissances , ils ont corrompu plusieurs de ses bachas et jusques à aujourd'hui ils ont vaincus ceux qu'ils ont eu à combattre. Aujourd'hui la Grèce antique semble renaître , les chefs s'assemblent et s'occupent des droits de tous , les légions naissent , pour ainsi-dire , et semblent sortir de dessous terre , des chefs expérimentés les commandent , et un grand nombre des plus braves officiers d'une nation qui a porté l'art de la guerre au plus haut degré et qui vient de s'y illustrer (la nation française) , vient commander les soldats grecs

et enrichir leur courage de toute l'expérience d'Austerlitz , Wagram.

Déjà les Grecs comptent plus de vingt mille hommes armés et équipés , et qui commencent à se discipliner. La prise de Tripolizza et de plusieurs autres forteresses , leur a fourni des pièces de campagne , et ils ont enfin tous les éléments de la victoire et de la liberté.

(Copie exacte de Salonique du 29 novembre 1821.)

NOUVELLES DIVERSES.

Une feuille étrangère donne le tableau suivant des intérêts de la dette publique , qui sont payés par différens gouvernemens de l'Europe.

L'Angleterre paie annuellement près de 600 millions de francs ; la France , environ 150 millions ; l'Autriche , 28 millions ; la Russie , 20 millions ; la Prusse , 20 millions ; la Hollande , 20 millions ; et les autres petits états de l'Europe ensemble , environ 200 millions.

De tous les états , la Russie est le plus grand , le plus riche en ressources réelles , et le moins chargé de dettes.

VARIÉTÉS.

— Chassé , acteur de l'Opéra , venait de se faire décrocher par un petit savoyard qui ne voulait point recevoir d'argent. « Pourquoi donc ? lui dit Chassé ! — Entre confrères , répondit-il , il ne faut rien prendre ; je fais les monstres à l'Opéra , comme vous y faites les rois. »

— Le cocher et le laquais du comédien Baron furent outrageusement battus par ceux du marquis de Biron , avec lequel Baron vivait dans une grande familiarité. « M. le marquis , lui dit Baron , vos gens ont maltraité les miens , je vous en demande justice. » M. de Biron , choqué du parallèle , lui répondit : « Qui diable veux-tu que j'y fasse , mon pauvre Baron , pourquoi es-tu des gens ? »

LIBRAIRIE.

VOYAGE AU KENTUCKY ET SUR LES BORDS DU GENESIS précédé de conseils aux libéraux et à tous ceux qui se proposent de passer aux Etats-Unis , par M*** , avec cette épigraphe. O ! sua si bona nôrit. (1)

Cet ouvrage accompagné d'une carte géographique levée sur les lieux , par l'auteur , en 1820 , est plein de vues nouvelles et de réflexions judicieuses ; la manière de l'auteur dénote un talent exercé. L'amour de la liberté a toutefois des dangers quand il est excessif , et ce livre lui doit ses défauts. On lit à la première page une citation que nous rapportons ici :

Un cheval ne dit point au cheval son confrère :
Qu'on peigne mes beaux crins , qu'on m'étrille et me ferre ,
Toi , cours et va porter mes ordres souverains
Aux mulets de ces bords , aux ânes mes voisins.
Toi , prépare les grains dont je fais des largesses
A mes fiers favoris , à mes douces maîtresses.
Qu'on châtre les chevaux désignés pour servir
Les coquettes juments dont seul je dois jouir.
Que tout soit dans la crainte et dans la dépendance ,
Et si quelqu'un de vous hennit en ma présence ,
Pour punir cet impie et ce sédition ,
Qui foule aux pieds les loix des chevaux et des dieux ,
Pour venger dignement le ciel et la patrie ,
Qu'il soit pendu sur l'heure auprès de l'écurie.

(1) A Paris , chez M. Collin , éditeur , rue Beaunolais , n. 7 ; et chez Kleffer , libraire , rue d'Anfer-Saint-Michel , n. 2 , un volume in-8. Prix : 5 fr.

VENTE JUDICIAIRE.

Lundi prochain sept janvier mil huit cent vingt-deux , à neuf heures du matin et jours suivans , s'il y a lieu , il sera procédé sur la place du méridien , dite des Cordeliers , de cette ville de Lyon , à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur , des meubles et marchandises consistant en deux bâquets , bois dur , ayant trois , un grand placard de sapin vernis , à quatre portes , six pièces de taffetas noir 5/8 , tirant ensemble 240 aunes , le tout saisi le 24 décembre dernier par procès-verbal de Pagnaire , huissier , au pré-judice du sieur Patel aîné , négociant , demeurant à Lyon , rue de la Gerbe , n. 14 , à la requête de la direction de l'enregistrement des domaines et forêts.

La présente vente sera faite au comptant.

PUGNAIRE.

EFFETS PUBLICS du 2 janvier 1822.
Cinq pour cent cons. jouis. du 22 sept. 1821. — 85f. 55c. 50c. 60c. 70c.
60c. 40c. 25c. 35c. 40c. 85f. 50c. 24c. 50c. 45c. 40c.
Négociation des 12,514,220 f. de renl. Jouis. du 22 sept. 1821.
— Certificats pair.

Echéance du 22 Mars 1822. finales 5 et 7 4 12.
1823. 5 0 6
1824. 8 2
1825. 9 4
Annuités de 1000 f. à 4 p. olo avec lots et pr. J. du 22 décembre 1821. — 1020f.
Act. de la Banq. J. du 1.er juillet 1821. — 1542f. 50c.
Obligat. de la Ville de Paris , jouis. d'octobre. —

SPECTACLES du 5 janvier.

GRAND THEATRE. — Le Deux Frères ou le Médecin Conciliateur. — La Bergère Châtelaine.
THEATRE DES CELESTINS. — M. Distache ou le Jour de l'An. — Michel et Christine ou Soldat Polonois. — Pierre , Paul et Jean. — La Servante justifiée.